

(N^o 10.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui exempte du droit de barrière, dans la province de Luxembourg, le plâtre destiné à l'agriculture.

(Voir le N^o 300^{bis}, session 1845-1846, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

A partir du 1^{er} janvier 1847, le plâtre étranger sera assimilé au plâtre indigène dans la province de Luxembourg pour ce qui concerne l'exemption du droit de barrière établi par les §§ 9 et 10 de l'article 7 de la loi du 18 mars 1835.

Bruxelles, le 4 Décembre 1846.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

Les Secrétaires,

(Signés) J. VAN CUTSEM.

A. DUBUS.